

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירק'ה צ'וכאניא**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita**

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Ki Tetsé

17 Septembre 2005

5765

Volume III – Lettre 45

13 Eloul 5765

Hil'hoth Chabbath

Certains pensent que le Chabbath ne peut être transgressé que par ceux l'ayant déjà enfreint, alors que les autres devraient s'en abstenir, est-ce vrai ?

Dans la dernière Lettre, nous avons évoqué le concept de *כל הזריז הרי זה משובח*¹, qui signifie que l'empressement sans se poser de questions est louable. S'il est nécessaire de transgresser le *Chabbath* dans un cas de *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie), tout le monde peut le faire et le plus rapide sera ainsi digne d'éloges.

Un médecin raconta qu'il fut appelé un jour de *Yom Kippour* pour soigner un malade à la *schul* et qu'il demanda à un témoin présent d'appeler une ambulance. Celui-ci répondit: "C'est vous le médecin et c'est à vous d'appeler l'ambulance". Le témoin refusa de le faire, se mettant ainsi en contradiction formelle avec la *bala'ba*.

Mon voisin vient m'emprunter ma voiture dans la nuit de vendredi à samedi pour conduire sa femme à l'hôpital. Ce n'est pas un cas d'urgence mais elle doit y aller. Dois-je prêter ma voiture, tout en sachant qu'il déchargera la batterie ou puis-je lui demander d'appeler une ambulance ?

Etudions d'abord cette question dans un contexte différent. Imaginez-vous autrefois, quand votre salle de séjour était illuminée à la lueur d'une bougie; votre voisin frappe à la porte dans la nuit de vendredi à samedi et vous demande de lui donner votre bougie car il doit éclairer son propre salon pour un cas de *pikoua'h nefech*. Si vous n'aviez pas été là, il lui aurait été permis d'allumer sa propre bougie sans problème; mais, comme vous avez déjà une bougie allumée et puisque le déplacement d'une flamme ne transgresse qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) alors que l'allumage d'une bougie enfreint un *issour deoraitba* (interdit d'après la Torah, plus grave que l'interdit d'ordre rabbinique), il préfère vous emprunter la vôtre, vous laissant ainsi dans l'obscurité. Devez-vous lui céder votre bougie ou pouvez-vous lui demander d'allumer la sienne ?

Il y a une *ma'hloket* très intéressante à ce sujet. D'après le *Gaon Rav Pin'has Epstein zatsal* de Jérusalem, il faut dans un tel cas abandonner sa bougie pour le *pikoua'h nefech* et éviter ainsi à son ami de transgresser le *Chabbath*. Il va plus loin et pense qu'il faut essayer d'obtenir une bougie ou de l'eau chaude de son voisin même si cela doit le priver d'eau chaude ou le laisser dans le noir.

Inversement, pour le *Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*², dans la mesure où la personne s'occupant du *pikoua'h nefech* a la permission, voire l'obligation d'allumer une bougie pour le malade, le voisin n'a pas à céder sa bougie et rester dans l'obscurité.

Le *Gaon Rav* Moché Sternbuch *chlita*³ défend une position intermédiaire. Il pense qu'il n'est pas nécessaire, en effet, de réveiller son voisin ou de lui demander de céder sa bougie, mais si le voisin est conscient du *pikoua'h nefech*, il doit la donner de lui-même, même s'il n'est pas directement concerné.

C'est très bien de savoir qu'il y a une ma'hloketh à ce sujet, mais que faut-il faire ?

Notre rôle n'est pas dans cette **Lettre** de trancher une question aussi importante, mais il est du devoir de vos *rabbanim* de donner des *chiourim* (cours) sur *hil'both Chabbath* et de répondre à ces questions. Notre but est d'attirer votre attention sur ces problèmes afin que vous cherchiez à connaître les réponses avant de vous trouver dans de tels cas.

Comment appliquer ce raisonnement au cas de la voiture ?

D'après ce qui précède, nous voyons que cette question est sujette à *ma'hloketh*. Si malgré tout, une personne souhaite emprunter la voiture de son voisin, il y a de bonnes raisons qui permettraient à ce dernier de la lui refuser dans la mesure où il en subira un préjudice, alors que la personne s'occupant du *pikoua'h nefech* peut très bien appeler une ambulance

Cela n'est vrai que dans le cas d'une ambulance conduite par un juif, car un service d'ambulance non juif est toujours préférable à l'utilisation d'une voiture particulière à condition que, comme expliqué dans les **Lettres** précédentes, l'utilisation d'un moyen ou d'un autre n'ait aucune influence sur la santé du malade.

Cette remarque n'est-elle pas de trop puisqu'en cas de pikoua'h nefech, il faut agir au plus vite ?

Dans les cas où le facteur temps est primordial, il faut utiliser le moyen le plus rapide, même si cela conduit à réveiller un voisin, lui emprunter sa voiture, utiliser sa lumière etc. La remarque précédente ne concerne que des cas de *pikoua'h nefech* dans lesquels on dispose malgré tout du temps nécessaire à la gestion de la situation.

Nous rappelons, une fois de plus, qu'en cas d'extrême urgence avérée ou même supposée, nous avons l'obligation de tout faire pour soigner le malade.

[1] *Siman* 328:13

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata*

[3] *Moadim Ouzmanim* Vol VI *Siman* 23

Sujets de réflexion

Si le malade refuse que l'on enfreigne le *Chabbath* pour lui (ou par exemple, s'il refuse de s'alimenter le Jour de Kippour), doit-on le contraindre ou faut-il respecter son choix ?

Comment utiliser un téléphone dans un cas de *pikoua'h nefech* le *Chabbath* ?

Peut-on accompagner un malade dans une voiture ou une ambulance le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha* Ki Tetsé

Quand nous voyons notre prochain engagé dans une action pouvant être interprétée favorablement ou négativement, nous avons instinctivement tendance à le juger de manière défavorable. Quand par contre, nous nous trouvons nous-même dans une situation analogue, nous justifions notre comportement favorablement. *Rav* Eliahou Duchnitzer *zatsal* estimait que cette attitude tombe sous le coup du *passouk* (verset) 25:15 du Deutéronome (*Devarim*) qui nous ordonne de ne pas avoir 2 poids 2 mesures, un pour acheter (le plus grand qui nous procure davantage de marchandise) et un pour vendre (le plus petit). De même, quand nous jugeons notre prochain, devrions-nous le faire comme s'il s'agissait de nous-mêmes. Faisons-lui le même crédit que nous nous accorderions à nous-mêmes. N'ayons pas 2 poids, un pour les autres et un pour nous-mêmes.

A la mémoire de Georgette Mahana TUIL bat Khemissa (12 eloul 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**